

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **28 FEV. 2019**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2019-23 A

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-23 A
refusant l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement
et traitement de déchets dangereux par la société RECYDIS
sur le territoire de la commune de Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 20 avril 2017, modifiée par une lettre du 3 mai 2017, effectuée par voie de dépôt en préfecture le 25 avril 2017, par la société Recydis, dont le siège social est situé : ZI de la Molette – 10 rue de la Victoire – 93155 Le Blanc Mesnil, et complétée par un courrier du 10 novembre 2017, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux située au Chemin Départemental 20 - La Grande Bastide - 13 340 ROGNAC ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu le plan local d'urbanisme et les orientations d'aménagement et de programmation de la commune de Rognac du 30 juin 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-21 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du 8 mars 2018 de l'inspection des installations classées déclarant la recevabilité de la demande ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 9 mai 2018 ;

Vu l'ordonnance n° E18000068/13 du 29 mai 2018 de la présidente du Tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 4 septembre 2018 au 5 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de Rognac, Vitrolles, Velaux, Berre l'Etang et La Fare-les-Oliviers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes précitées de l'avis au public ;

Vu les publications du 16 août 2018 et 6 septembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Velaux lors de séance du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Berre l'Etang lors de sa séance du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Rognac lors de sa séance du 19 octobre 2018 ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 5 novembre 2018 ;

Vu les observations des riverains et associations formulées de manière électronique lors de l'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 3 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 25 février 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 janvier 2019, au cours de laquelle le demandeur a été invité ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que la nature du projet du pétitionnaire justifiait la mise en œuvre de la procédure de l'autorisation ;

Considérant que les orientations d'aménagements et de programmation de la commune de Rognac définissent le quartier de la Grande Bastide où est envisagé le projet de la société RECYDIS comme un quartier « pour l'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel » ;

Considérant que le projet de la société RECYDIS se situe dans la zone 1AUemF2 du règlement du PLU qui autorise uniquement les « installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à la vie des habitants » ;

Considérant qu'en l'absence de définition précise de la notion d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires à la vie des habitants, cette notion est interprétée comme une ICPE rendant un service direct aux habitants ;

Considérant que la compatibilité d'une installation aux documents d'urbanisme s'apprécie à la date de l'autorisation conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est difficile d'affirmer que le projet de la société RECYDIS répondra à une demande locale nouvelle ou supplémentaire de tri/transit, regroupement et traitement de déchets dangereux considérant les installations existantes dont les capacités sont à ce jour suffisantes ;

Considérant l'inacceptation sociale du projet de la société RECYDIS qui a été révélée notamment lors de l'enquête publique ;

Considérant que 434 avis contre le projet ont été recueillis sur les registres lors de l'enquête publique dont 404 sur la commune de Rognac et que 179 courriels d'opposition et une pétition contre le projet ayant récolté 1 500 signatures ont également recueillis ;

Considérant que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur à la date de la fin d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la société RECYDIS ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Refus d'autorisation

La demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux sur la commune de Rognac de la société RECYDIS dont le siège social est situé au 10, rue de la Victoire - ZI de la Molette - 93 155 LE BLANC MESNIL, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rognac pour y être consultée,

- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Rognac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

- L'arrêté de refus est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Berre-l'Étang, Vitrolles, Velaux et La Fare-les-Oliviers,

- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Rognac,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT